



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -  
Communauté de communes de l'Argonne Champenoise  
Commune de VALMY- Hameau Les Maigneux**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° D 2021-017 en date du 11 février 2021 par laquelle la communauté de communes de l'Argonne Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Garennes » parcelle n° 7, section YV, indice de classement : BSS000LXKU destiné à l'alimentation en eau potable du hameau Les Maigneux comprenant le rapport hydrogéologique du 1<sup>er</sup> mars 2020 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023, dans la commune de Valmy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Valmy (lieudit « Les Garennes ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 19 avril 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2023 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 6 janvier 2021 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Valmy (hameau Les Maigneux) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Valmy (hameau Les Maigneux) et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

Sur la proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'indice de classement BSS000LXKU, réalisé par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Valmy au lieudit « Les Garennes » section YV, parcelle n° 7, en vue de l'alimentation en eau potable du hameau des Maigneux,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Valmy.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 20 m<sup>3</sup>/jour et 7 300 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Valmy (section YV, parcelle n° 7) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 827 180 – Y = 6 886 638 – Z = 183.

Le forage est profond de 51 m.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

L'eau brute subit une désinfection avant distribution.

#### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point de désinfection et sur la conduite de refoulement après le point de désinfection.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairie de Valmy.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate : 15 a 50 ca sur la commune de Valmy ;**
- **périmètre de protection rapprochée : 14 ha 72 a 93 ca sur la commune de Valmy.**

#### 5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à la exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre ne sont pas la propriété de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise. Par conséquent, en vertu de l'article L 1321-2 du code de la santé, les terrains sont soit à acquérir en pleine propriété par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la communauté de communes doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## 5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### **I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être propriété de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

### **II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

#### **1- Travaux souterrains**

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :*

*Dans le cas général :*

*- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.*

*- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,*

*- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

- **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).
- **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe** : interdites.
- **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : interdite.
- **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).
- **Réalisation de mares, étangs** : interdite.

## 2- Stockages et dépôts

- **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels** : interdits.  
Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.
- **Stockages de produits destinés aux cultures** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains** : interdits.

## 3- Canalisations

- **Toutes les canalisations** : interdites.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle** : interdites.

#### 4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées** : interdits.
- **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections** : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle). Le bassin d'infiltration des eaux de ruissellement de l'autoroute sera muni d'un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de nappe.
- **Rejets d'eaux usées d'installation autonome** : interdits.
- **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales** : interdits.

#### 5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif** : interdites.
- **Habitations avec assainissement autonome** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles** : interdits.
- **Bâtiments agricoles** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et entretien** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- **Autres constructions** : interdites pour tout nouveau projet.

#### 6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières** : interdits.
- **Cultures** : conformes à la réglementation générale.
- **Epandage de produits fertilisants** : Fumiers\*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.  
\*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires :**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

▪ **Abreuvoirs et abris :** les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite :** Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Prairies permanentes :** les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives est nécessaire).

#### 7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement :** interdits.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois :** interdits.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse :** interdits à moins de 200 m du captage.

#### 8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies :** suppression interdite.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois :** interdit.

▪ **Utilisation d'explosif :** interdite.

▪ **Terrain de sport :** interdit.

▪ **Sports mécaniques :** courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

▪ **Golf sur terrain naturel :** interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts...)** : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques :** interdites.

▪ **Exploitation du gaz de schiste :** interdite.

- **Installation d'éoliennes** : interdite.

### **III- TRAVAUX ET ACTIONS**

#### **Dans le périmètre de protection immédiate :**

↳ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.*

↳ *La porte d'accès à la station sera sécurisée par la pose d'une serrure.*

↳ *L'ensemble des installations doit être rénové à savoir :*

- *les colonnes d'exhaures rouillées seront remises en état,*
- *les murs et le sol seront rénovés,*
- *les carreaux de verre fendus seront remplacés,*
- *la toiture sera à vérifier et à sécuriser le cas échéant,*
- *la tête de puits devra être munie d'une margelle rehaussant l'accès au puits de 0,5 m,*
- *le puits sera obturé par un tampon étanche muni d'une aération protégée des insectes,*
- *le regard d'accès aux canalisations de refoulement sera muni de trappes de fermeture.*

#### **Autre action préventive :**

↳ *L'étanchéification du bassin de l'autoroute (ou son déplacement) sera réalisée. Par la suite, l'intégrité de la membrane étanche devra être vérifiée annuellement par le gestionnaire de l'autoroute.*

↳ *Un plan d'alerte et de secours sera mis en place en lien avec les risques liés à la proximité de l'autoroute et de la voie SNCF.*

↳ *La potence agricole sera équipée, par le propriétaire, d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.*

Le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de la commune de Valmy veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- cinq ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

## **ARTICLE 7 : Acquisition des terrains**

Le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 11 février 2021, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 10 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans la mairie de Valmy pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Valmy.

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 12 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Directeur de la SANEF,
- au Directeur Régional de la SNCF.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de la commune de Valmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **22 DEC. 2023**

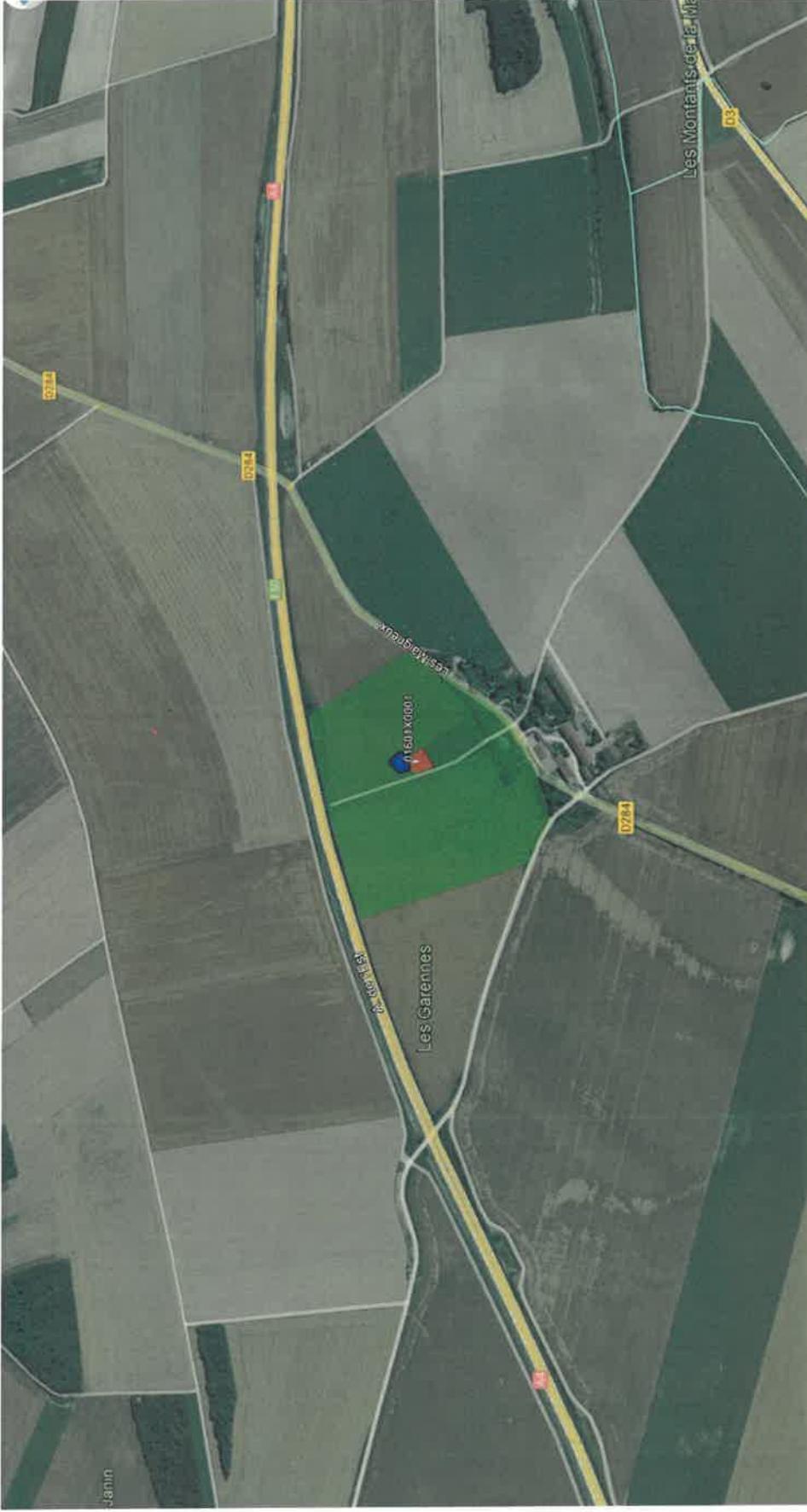
Le Préfet,



Henri PREVOST



Captage public et périmètres de protection de la commune de VALMY – Hameau les Maigneux



■ Périmètre de protection immédiate

■ Périmètre de protection rapprochée

